

0543



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT  
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision 18 mars 1991

Decisione

avanzata ufficialmente per la via diplomatica il Segretario generale delle Nazioni Unite della presente nomina.

**Proposition de nomination d'une délégation suisse à la conférence diplomatique réunie par le Secrétaire général des Nations Unies**

Vu la proposition du DFJP du 14 mars 1991

Vu la procédure de co-rapport,

il est

décidé:

1. La Suisse sera représentée à la Conférence diplomatique réunie par le Secrétaire général des Nations Unies, qui se tiendra à Vienne du 2 au 17 avril 1991, par une délégation de deux membres.
2. Sont nommés membres de cette délégation:
 

Mme Monique Jametti Greiner, Chef de section du droit international privé à l'Office fédéral de la justice,  
 Chef de la délégation.

M. Max Keller, Professeur ordinaire à l'Université de Zurich,  
 Chef-adjoint de la délégation.
3. L'indemnité journalière ainsi que le remboursement des frais de voyage et, le cas échéant, des frais supplémentaires occasionnés par l'accomplissement de la mission de la délégation suisse seront fixés d'entente avec l'Office fédéral du personnel. Ces dépenses seront imputées à l'article budgétaire 0402/3160.001-2 "Débours" de l'Office fédéral de la justice.
4. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir, en collaboration avec l'Office fédéral de la justice, les pouvoirs de la délégation suisse.

	EDI		
	LFD	10	-
	LMD		
	FFD	2	-
	EVD		
	EVED		
	BA		
	EFK	2	-
	PADE	2	-

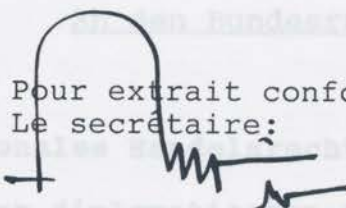
Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement  
 Département fédéral de justice et police

5. Le Département fédéral des affaires étrangères avisera officiellement par la voie diplomatique le Secrétaire général des Nations Unies de la présente nomination.

Bern, den 14. März 1991

Für die UN-Sitzung  
 am 1.8.1991

Pour extrait conforme,  
 Le secrétaire:



UNO-Kommission für Internationales Handelsrecht  
 (UNCITRAL/COMDICI)  
 Teilnahme der Schweiz an einer diplomatischen Konferenz  
 (vom 2.-17. April 1991)

1. Mit Note vom 11. April 1990 hat der Generalsekretär der Vereinten Nationen den Bundesrat eingeladen, sich an einer vom 2. bis 17. April 1991 in Wien stattfindenden diplomatischen Konferenz vertreten zu lassen. Die Konferenz soll ein Übereinkommen über die Haftung der Inhaber von Warentransportterminalen (Unternehmer von Umschlagbetrieben) verabschieden.
2. Der Einladung des Generalsekretärs der Vereinten Nationen liegt eine Resolution der 44. UNO-Vollversammlung (44/33) zugrunde, die am 4. Dezember 1989 einer Empfehlung der UNO-Kommission für internationales Handelsrecht (United Nations Commission on International Trade Law, UNCITRAL; Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, COMDICI) gefolgt war und die Einberufung einer diplomatischen Konferenz ausgesprochen hatte.

Protokollauszug an:

ohne /  mit Beilage

z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	10	-
		EDI		
X		EJPD	10	-
		EMD		
	X	EFD	7	-
		EVD		
		EVED		
		BK		
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

Bern, den 14. März 1991



An den Bundesrat

**UNO-Kommission für internationales Handelsrecht  
 (UNCITRAL/CNUDCI)  
 Teilnahme der Schweiz an einer diplomatischen Konferenz  
 (vom 2.-17. April 1991)**

---

1. Mit Note vom 11. April 1990 hat der Generalsekretär der Vereinten Nationen den Bundesrat eingeladen, sich an einer vom 2. bis 17. April 1991 in Wien stattfindenden diplomatischen Konferenz vertreten zu lassen. Die Konferenz soll ein Uebereinkommen über die Haftung der Inhaber von Warentransportterminals (Unternehmer von Umschlagbetrieben) verabschieden.
2. Der Einladung des Generalsekretärs der Vereinten Nationen liegt eine Resolution der 44. UNO-Vollversammlung (44/33) zugrunde, die am 4. Dezember 1989 einer Empfehlung der UNO-Kommission für internationales Handelsrecht (United Nations Commission on International Trade Law, UNCITRAL; Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, CNUDCI) gefolgt war und die Einberufung einer diplomatischen Konferenz gutgeheissen hatte.
3. Bei der UNCITRAL handelt es sich um eine Sonderkommission der Vereinten Nationen, die Mitte der sechziger Jahre gegründet wurde und heute 36 Staaten zählt. Sie untersteht direkt der UNO-Vollversammlung und bezweckt, Fragen des internationalen Handelsrechts weltweit zu vereinheitlichen sowie die Aktivitäten der

verschiedenen Organisationen, welche sich mit der Vereinheitlichung des Handelsrechts befassen, zu koordinieren.

Die Schweiz als Nicht-Vollmitglied der UNO kann faktisch nicht Mitglied der UNCITRAL werden, beteiligt sich aber seit Beginn der achtziger Jahre aktiv an sämtlichen Arbeiten dieser Kommission.

Dadurch, dass in der UNCITRAL praktisch keine Unterschiede zwischen Beobachtern und Mitgliedern gemacht werden, kann die Schweiz jederzeit das Wort ergreifen, Vorschläge einbringen oder bei Sachabstimmungen, die allerdings eher selten stattfinden, ihre Stimme abgeben.

4. Neben dem internationalen Warenkauf (Wiener Uebereinkommen vom 11.4.1980 über Verträge über den internationalen Warenkauf, für die Schweiz in Kraft seit 1.3.1991), den verschiedenen Bereichen der internationalen Vertragspraktiken (Konventionalstrafen, Wertsicherungsklauseln), dem internationalen Zahlungsrecht (Wechselrechtsübereinkommen, internationale Zahlungsanweisungen) und der von der UNCITRAL proklamierten Neuen Weltwirtschaftsordnung (Werkverträge für grosse Industrieanlagen, Submissionen, Kompensationsgeschäfte), beschäftigt sich diese Kommission seit längerem auch mit Fragen des internationalen Transportrechts, indem sie ein Uebereinkommen über die Beförderung von Gütern auf See (sog. Hamburg Rules) und ein Uebereinkommen über den internationalen multimodalen Gütertransport vorbereitet hat. Seit 1984 hat sich eine Arbeitsgruppe der UNCITRAL den Haftungsfragen der Lagerhalter angenommen, um eine Regelungslücke zwischen den beiden soeben erwähnten Uebereinkommen zu schliessen. Die Schweiz war seit Beginn an den vier Tagungen dieser Arbeitsgruppe beteiligt.

5. Wie erwähnt, soll sich der zur Diskussion stehende Uebereinkommensentwurf über die Haftung der Inhaber von Warentransportterminals in die bereits bestehenden internationalen Uebereinkommen einfügen und eine Vereinheitlichung des Rechts der Lagergeschäfte bei internationalen Beförderungen erzielen.

Die vorgesehenen Regelungen betreffen nur Unternehmer von Umschlagbetrieben, die sich mit internationalen Beförderungen beschäftigen und sogenannte beförderungsbezogene Leistungen (etwa Aufbewahrung, Lagerung, Einladen, Ausladen, Stauen) anbieten. Sie enthalten eine Haftungsbeschränkung von 2,75 Rechnungseinheiten pro Kilogramm des Rohgewichts der verlorenen oder beschädigten Güter bzw. von 8,33 Rechnungseinheiten, wenn die Beförderung keine Strecke auf See oder Binnengewässer miteinschliesst. Als Rechnungseinheit dient das Sonderziehungsrecht des Internationalen Währungsfonds. Die Haftungsregelung greift Platz, ohne Rücksicht darauf, auf welcher Rechtsgrundlage der Schadenersatzanspruch beruht. Ihre Beschränkung kann nicht beanspruchen, wer absichtlich oder bewusst leichtfertig handelt. Der Uebereinkommensentwurf sieht ferner besondere Bestimmungen bei gefährlichen Gütern vor. Er enthält schliesslich Vorschriften über die Revision der Haftungshöchstbeträge.

6. Die Frage nach dem Bedürfnis und der Zweckmässigkeit eines derartigen Uebereinkommens war anlässlich der Vorbereitungen nicht unumstritten. Während etwa geltend gemacht wurde, in der Mehrzahl der Fälle sei die Lagerung durch andere Transporterfordernisse bedingt und unterliege daher bereits bestehenden Regeln des internationalen Transportrechts, wurde hingegen unterstrichen, dass der Uebereinkommensentwurf eine folgerichtige Ergänzung der internationalen Haftungsübereinkommen zum Land-, Schienen-, See- und Lufttransport darstellt. Teilweise kritisiert wurde auch

die Form eines zwingenden Uebereinkommens mit dem Hinweis, ein Modellgesetz hätte dem bevorstehenden Strukturwandel im internationalen Transportwesen besser Rechnung zu tragen vermocht. Allerdings hat sich in der UNCITRAL weder die Meinung über die fehlende Regelungslücke noch die Idee eines nicht zwingenden Modellgesetzes durchgesetzt.

7. Die relativ kritische Haltung gegenüber dem Uebereinkommensentwurf darf nicht darüber hinwegtäuschen, dass für die Schweiz ein erhebliches Interesse daran besteht, an der diplomatischen Konferenz teilzunehmen. Es geht einmal darum, Begonnenes zu Ende zu führen: Während der Vorbereitungsphase hat sich die Schweiz als Beobachterin in der UNCITRAL aktiv an den Arbeiten beteiligt; es wäre kaum zu begründen, weshalb sie an der Endrunde - bei der nun definitiven Festlegung des Uebereinkommenstextes - nicht mehr präsent sein sollte. Es geht aber auch darum, sich dafür einzusetzen, dass der enge Zusammenhang zwischen dem zu verabschiedenden Uebereinkommen über die Haftung von Inhabern von Warentransportterminals einerseits und den bestehenden Vorschriften über den multimodalen Gütertransport und die Hamburg Rules andererseits gewahrt bleibt; erfahrungsgemäss kann sich an einer diplomatischen Konferenz eine Eigendynamik entwickeln, wodurch Gefahr droht, dass sorgfältig und umfassend diskutierte Lösungen der vorberatenden Kommission umgestossen werden könnten. In solchen Situationen kommen den Voten der an den Vorbereitungsarbeiten beteiligten Vertretern ein besonderes Gewicht zu.
8. Mit dem in Kürze bevorstehenden Inkrafttreten des Uebereinkommens über die Beförderung von Gütern auf See (es bedarf hiezu 20 Ratifikationen), wird die Schweiz überprüfen müssen, ob die von ihr ratifizier-

ten Hague Visby-Rules den Bedürfnissen der Praxis noch genügen. Das wird Anlass sein, ebenfalls eine Ratifizierung des Warentransportterminal-Uebereinkommens sorgfältig zu erwägen.

9. Nachdem die Schweiz die Hamburg Rules nicht ratifiziert hat, ihre Annahme aber mit dem kurz bevorstehenden Inkrafttreten überprüft werden wird, erachten wir - unabhängig von den Ergebnissen der diplomatischen Konferenz - eine Unterzeichnung des Uebereinkommens über die Haftung der Inhaber von Warentransportterminals für verfrüht, auch wenn sie unter Ratifikationsvorbehalt abgegeben würde. Ein Beitritt der Schweiz sollte gegebenenfalls für beide Instrumente gemeinsam erfolgen.
10. Angesichts der aktiven Mitarbeit während der Vorbereitungsphase und der Bedeutung, die der bevorstehenden Kodifikationsarbeit im Zusammenhang mit den Hamburg Rules zukommt, scheint es uns angezeigt, dass die Schweiz die Einladung des Generalsekretärs der Vereinten Nationen annimmt und eine schweizerische Delegation an die bevorstehende diplomatische Konferenz entsendet.

Die Schweiz war während der Vorbereitungsarbeiten in kompetenter Weise durch Herrn Prof. Max Keller, Zürich, und teilweise durch Frau Fürsprecherin Monique Jametti Greiner, Chefin der Sektion internationales Privat- und Zivilprozessrecht, vertreten. Herr Professor Kellers ausgezeichneten Kenntnisse und grossen Verdienste auf dem Gebiet des Haftpflichtrechts wie auch des internationalen Privatrechts brauchen nicht vorgestellt zu werden. Er steht uns trotz mannigfacher beruflicher Belastung auch für die diplomatische Konferenz zur Verfügung.

- 6 -

Wir beantragen Ihnen daher, Herrn Prof. Keller und Frau Jametti Greiner als schweizerische Delegierte zu ernennen. Beide sind aufgrund ihrer Beteiligung an den vorbereitenden Arbeiten mit der zu behandelnden Materie bestens vertraut; infolge ihrer bisherigen Tätigkeit in der IPR-Sektion verfügt Frau Jametti Greiner über gute Erfahrungen in internationalen Konferenzen und in der Arbeitsweise der UNCITRAL.

Gestützt auf die vorstehenden Ausführungen beantragen wir, den im Anhang beigefügten Beschluss zu genehmigen.

EIDGENÖSSISCHES  
JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT

A. Koll

- Beilagen:
- Einladung des Generalsekretärs der Vereinten Nationen
  - Entwurf des Uebereinkommens
  - Auszug aus der Resolution 44/33 der 44. UNO-Vollversammlung



PROPOSITION DE NOMINATION D'UNE DÉLÉGATION SUISSE À LA CONFÉRENCE  
DIPLOMATIQUE RÉUNIE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

---

Vu la proposition du DFJP du 14 mars 1991

Vu la procédure de co-rapport,

il est

décidé:

1. La Suisse sera représentée à la Conférence diplomatique réunie par le Secrétaire général des Nations Unies, qui se tiendra à Vienne du 2 au 17 avril 1991, par une délégation de deux membres.
2. Sont nommés membres de cette délégation:  
Mme Monique Jametti Greiner, Chef de section du droit international privé à l'Office fédéral de la justice,  
Chef de la délégation.  
M. Max Keller, Professeur ordinaire à l'Université de Zurich,  
Chef-adjoint de la délégation.
3. L'indemnité journalière ainsi que le remboursement des frais de voyage et, le cas échéant, des frais supplémentaires occasionnés par l'accomplissement de la mission de la délégation suisse seront fixés d'entente avec l'Office fédéral du personnel. Ces dépenses seront imputées à l'article budgétaire 0402/3160.001-2 "Débours" de l'Office fédéral de la justice.
4. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir, en collaboration avec l'Office fédéral de la justice, les pouvoirs de la délégation suisse.
5. Le Département fédéral des affaires étrangères avisera officiellement par la voie diplomatique le Secrétaire général des Nations Unies de la présente nomination.

UNITED NATIONS COMMISSION  
ON INTERNATIONAL TRADE LAW



COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

VIENNA INTERNATIONAL CENTRE  
P.O. BOX 500, A-1400 VIENNA, AUSTRIA

TELEPHONE: 211 31-0 TELEGRAPHIC ADDRESS: UNATIONS VIENNA TELEX: 135612 uno a FAX: 232156

Référence : LA/TL 133(5-10-1)

17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28
O J N A I R C O					
7-3 27202)					

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation et a l'honneur d'appeler son attention sur la résolution 44/33 que l'Assemblée générale a adoptée le 4 décembre 1989 et par laquelle elle a décidé, sur recommandation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international [Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, supplément N° 17 (A/44/17), paragraphe 225], qu'une conférence internationale de plénipotentiaires se réunirait pour examiner le projet de Convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international élaboré par la Commission et établir, sur la base des travaux de la Commission, une Convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. Le ..... texte des passages pertinents de cette résolution est joint en annexe à la présente note (A/CONF.152/1).

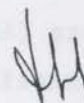
Le Secrétaire général informe le Gouvernement que conformément au paragraphe 5 du dispositif de la résolution susmentionnée, la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international se réunira à l'Austria Center, à Vienne, du 2 au 19 avril 1991. Le Secrétaire général serait reconnaissant au Gouvernement de bien vouloir indiquer par qui il sera représenté à la Conférence.

Le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial ..... international sur les travaux de sa vingt-deuxième session (A/44/17) est joint à la présente note, pour aider le Gouvernement à préparer toutes observations et propositions qu'il souhaiterait formuler à propos du projet de Convention élaboré par la Commission. Le texte du projet de Convention, qui est ..... reproduit à l'annexe I dudit rapport, est également joint à la présente note en tant que document de la Conférence (A/CONF.152/5), de même que l'ordre du jour provisoire de la Conférence (A/CONF.152/2). Les autres documents qui ..... seront établis avant la Conférence seront communiqués au Gouvernement au fur et à mesure de leur parution.

Tous renseignements concernant la composition de la délégation du Gouvernement à la Conférence et toutes observations et propositions que le Gouvernement souhaiterait formuler à propos du projet de Convention peuvent être adressés au Secrétaire général, à l'attention du Secrétaire exécutif de la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, soit au Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (Etats-Unis d'Amérique), soit au Centre international de Vienne, B.P. 500, A-1400 Vienne (Autriche).

Les observations et propositions présentées par les gouvernements et les organisations internationales à propos du projet de Convention seront publiées en tant que documents de la Conférence. Le Secrétaire général serait reconnaissant au Gouvernement de bien vouloir lui faire parvenir toutes observations et propositions qu'il souhaiterait formuler le 30 septembre 1990 au plus tard. Le calendrier des réunions prévues à Vienne au cours de la période qui précède la Conférence étant chargé, des retards risquent en effet d'intervenir dans la traduction et la publication des observations et propositions qui parviendraient après cette date.

Le 11 avril 1990





NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CONF.152/5

13 mars 1990

ANGLAIS/ARABE/CHINOIS/  
ESPAGNOL/FRANCAIS/RUSSE

2

CONFERENCE DES NATIONS UNIES  
SUR LA RESPONSABILITE DES EXPLOITANTS  
DE TERMINAUX DE TRANSPORT  
DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

Vienne, 2-19 avril 1991

TEXTE D'UN PROJET DE CONVENTION SUR LA RESPONSABILITE  
DES EXPLOITANTS DE TERMINAUX DE TRANSPORT  
DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL APPROUVE PAR  
LA COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL\*

\* Voir le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session (1989), Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément N° 17 (A/44/17), chap. II, par. 225. Le texte du projet de convention figure à l'annexe I de ce rapport. Pour prendre connaissance des décisions prises par l'Assemblée générale, voir sa résolution 44/33 du 4 décembre 1989, dont les parties pertinentes sont reprises dans le document A/CONF.152/1.

PROJET DE CONVENTION SUR LA RESPONSABILITE DES EXPLOITANTS  
DE TERMINAUX DE TRANSPORT DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

Article premier

Définitions

Dans la présente Convention :

- a) Les termes "exploitant de terminal de transport" ("l'exploitant") désignent toute personne qui, dans l'exercice de sa profession, prend en garde des marchandises faisant l'objet d'un transport international en vue d'exécuter ou de faire exécuter des services relatifs au transport en ce qui concerne ces marchandises dans une zone placée sous son contrôle ou sur laquelle elle a un droit d'accès ou d'utilisation. Toutefois, cette personne ne sera pas considérée comme un exploitant dès lors qu'elle est responsable des marchandises conformément aux règles juridiques applicables au transport;
- b) Lorsque les marchandises sont réunies dans un conteneur, sur une palette ou dans un article de transport similaire ou lorsqu'elles sont emballées, le terme "marchandises" doit s'entendre également dudit article de transport ou dudit emballage s'il n'est pas fourni par l'exploitant;
- c) Les termes "transport international" désignent tout transport dont le point de départ et le point de destination sont identifiés comme étant situés dans deux Etats différents lorsque les marchandises sont prises en garde par l'exploitant;
- d) Les termes "services relatifs au transport" couvrent des services tels que le stockage, l'entreposage, le chargement, le déchargement, l'arrimage, le trimmage, le fardage et l'accorage;
- e) Le terme "avis" désigne tout avis donné sous une forme qui assure la préservation des renseignements y figurant;
- f) Le terme "demande" désigne toute demande faite sous une forme qui assure la préservation des renseignements y figurant.

Article 2

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à des services relatifs au transport concernant des marchandises qui font l'objet d'un transport international :

- a) Quand les services relatifs au transport sont exécutés par un exploitant dont l'établissement est situé dans un Etat partie, ou

b) Quand les services relatifs au transport sont exécutés dans un Etat partie, ou

c) Quand, en application des règles de droit international privé, les services relatifs au transport sont régis par la loi d'un Etat partie.

2. Si l'exploitant a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec les services relatifs au transport considérés dans leur ensemble.

3. Si l'exploitant n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

### Article 3

#### Durée de la responsabilité

L'exploitant est responsable des marchandises à partir du moment où il les a prises en garde et jusqu'au moment où il les remet à la personne habilitée à en prendre livraison ou les met à sa disposition.

### Article 4

#### Emission d'un document

1. L'exploitant a la faculté et, sur demande du client, il est tenu, dans un délai raisonnable :

a) Soit d'accuser réception des marchandises en signant et en datant un document que lui présente le client et qui identifie les marchandises;

b) Soit d'émettre un document signé dans lequel il identifie les marchandises, en accuse réception, indique la date de cette réception et constate l'état et la quantité des marchandises dans la mesure où ce peut être établi par des méthodes de vérification raisonnables.

2. Si l'exploitant n'agit pas conformément à l'un ou l'autre des alinéas a) et b) du paragraphe 1, il est présumé, sauf preuve contraire, avoir reçu les marchandises en bon état apparent. Cette présomption n'existe pas quand les services exécutés par l'exploitant se limitent au transfert immédiat des marchandises d'un moyen de transport à un autre.

3. Le document visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 peut être émis sous toute forme qui assure la préservation des renseignements y figurant.

4. La signature sur le document visé au paragraphe 1 peut être manuscrite, imprimée en fac-similé, appliquée par perforation ou par tampon, se présenter sous forme de symbole ou être apposée par tout autre moyen mécanique ou électronique, si le procédé n'est pas incompatible avec la loi du pays où le document est signé.

Article 5Fondement de la responsabilité

1. L'exploitant est responsable du préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises ainsi que du retard dans la remise des marchandises si l'événement qui a causé la perte, le dommage ou le retard a eu lieu pendant la période durant laquelle l'exploitant était responsable des marchandises conformément à la définition figurant à l'article 3, à moins qu'il ne prouve que lui-même, ses préposés, mandataires ou autres personnes dont il utilise les services pour l'exécution des services relatifs au transport ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éviter l'événement et ses conséquences.
2. Lorsque l'exploitant, ses préposés ou mandataires, ou d'autres personnes dont l'exploitant utilise les services pour l'exécution des services relatifs au transport, n'ont pas pris les mesures visées au paragraphe 1 et que cette défaillance a concouru avec une autre cause à la perte, au dommage ou au retard, l'exploitant n'est responsable que dans la mesure du préjudice résultant de la perte, du dommage ou du retard qui est imputable à cette défaillance, à condition qu'il prouve le montant du préjudice qui n'est pas imputable à ladite défaillance.
3. La remise des marchandises est tardive lorsque l'exploitant ne les remet pas à une personne habilitée à en prendre livraison ou ne les met pas à sa disposition dans le délai expressément convenu ou, à défaut d'un tel accord, dans un délai raisonnable après réception d'une demande de remise des marchandises émanant de ladite personne.
4. Si l'exploitant ne remet pas les marchandises à une personne habilitée à en prendre livraison ou ne les met pas à sa disposition dans un délai de 30 jours consécutifs suivant la date expressément convenue ou, à défaut d'un tel accord, dans les 30 jours qui suivent la réception d'une demande de remise des marchandises émanant de ladite personne, les marchandises peuvent être considérées comme perdues par l'ayant droit.

Article 6Limites de la responsabilité

1. a) La responsabilité de l'exploitant pour le préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises conformément aux dispositions de l'article 5 est limitée à un montant n'excédant pas [8,33] unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées;
- b) Cependant, si les marchandises sont remises à l'exploitant immédiatement après un transport par mer ou par voie d'eau intérieure, ou si elles sont ou doivent être remises par l'exploitant en vue d'un tel transport, sa responsabilité pour le préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises conformément aux dispositions de l'article 5 est limitée à un montant n'excédant pas [2,75] unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées. Aux fins du présent paragraphe, le transport par mer ou par voie d'eau intérieure comprend le ramassage et la livraison dans le port.

2. La responsabilité de l'exploitant en cas de retard dans la remise des marchandises conformément aux dispositions de l'article 5 est limitée à un montant équivalant à deux fois et demie les sommes dues à l'exploitant pour ses services en ce qui concerne les marchandises retardées, mais n'excédant pas le total des sommes dues à l'exploitant pour l'ensemble des marchandises.
3. En aucun cas, le cumul des réparations dues par l'exploitant en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article ne peut dépasser la limite qui serait applicable en vertu du paragraphe 1 en cas de perte totale des marchandises pour lesquelles la responsabilité de l'exploitant est engagée.
4. L'exploitant peut accepter des limites de responsabilité supérieures à celles prévues aux paragraphes 1, 2 et 3.

#### Article 7

##### Application aux actions non contractuelles

1. Les exonérations et limites de responsabilité prévues par la présente Convention sont applicables dans toute action engagée contre l'exploitant pour les pertes ou dommages subis par les marchandises ainsi que pour le retard dans la remise des marchandises, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou d'une autre nature.
2. Si cette action est intentée contre un préposé ou mandataire de l'exploitant, ou une autre personne dont l'exploitant utilise les services pour l'exécution des services relatifs au transport, ce préposé ou mandataire, ou cette personne, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice des fonctions pour lesquelles il a été engagé par l'exploitant, est habilité à se prévaloir des exonérations et des limites de responsabilité que l'exploitant peut invoquer en vertu de la présente Convention.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 8, le montant total des réparations dues par l'exploitant et tout préposé ou mandataire ou toute personne visée au paragraphe précédent ne peut dépasser les limites de responsabilité prévues par la présente Convention.

#### Article 8

##### Déchéance du droit de limiter la responsabilité

1. L'exploitant ne peut pas se prévaloir des limites de responsabilité prévues à l'article 6 s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard résulte d'un acte ou d'une omission de l'exploitant lui-même ou de ses préposés ou mandataires commis soit avec l'intention de provoquer cette perte, ce dommage ou ce retard, soit témérement et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulterait probablement.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7, un préposé ou un mandataire de l'exploitant ou une autre personne dont l'exploitant utilise les services pour l'exécution des services relatifs au transport ne peut pas se prévaloir des limites de responsabilité prévues à l'article 6 s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard résulte d'un acte ou d'une omission de ce préposé ou mandataire ou de cette personne commis soit avec l'intention de provoquer cette perte, ce dommage ou ce retard, soit témérement et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulterait probablement.



Article 9Règles spéciales concernant les marchandises dangereuses

Si des marchandises dangereuses sont remises à un exploitant sans être marquées, étiquetées, emballées ou accompagnées des documents voulus, conformément à toute loi ou réglementation concernant les marchandises dangereuses applicable dans le pays où les marchandises lui sont remises et si, au moment où elles lui sont remises, l'exploitant n'a pas par ailleurs connaissance de leur caractère dangereux, il est habilité :

a) A prendre toutes les précautions que les circonstances peuvent exiger, y compris, lorsque les marchandises présentent un danger imminent pour les personnes et pour les biens, à détruire ces marchandises, à les rendre inoffensives ou à en disposer de toute autre manière licite sans qu'il y ait matière à indemnisation pour leur détérioration ou leur destruction du fait de ces précautions; et

b) A se faire rembourser toutes les dépenses qu'il a engagées pour prendre les mesures visées à l'alinéa a) par celui qui ne s'est pas acquitté, conformément à la loi ou la réglementation applicable, de toute obligation de l'informer que les marchandises étaient dangereuses.

Article 10Sûreté portant sur les marchandises

1. L'exploitant a un droit de rétention sur les marchandises pour les frais et les créances exigibles liés aux services relatifs au transport qu'il a exécuté en ce qui concerne les marchandises pendant la période durant laquelle il en est responsable. Toutefois, rien dans la présente Convention ne porte atteinte à la validité de tout arrangement contractuel élargissant les sûretés de l'exploitant sur les marchandises conclu conformément à la loi applicable.
2. L'exploitant ne peut retenir les marchandises lorsqu'une garantie suffisante pour la somme réclamée est fournie ou lorsqu'une somme équivalente est déposée entre les mains d'un tiers désigné d'un commun accord ou auprès d'une institution officielle dans l'Etat où l'exploitant a son établissement.
3. L'exploitant peut, dans la mesure où il y est autorisé par la loi de l'Etat où se trouvent les marchandises sur lesquelles il a exercé son droit de rétention conformément aux dispositions du présent article, vendre tout ou partie des marchandises afin d'obtenir les sommes nécessaires à la satisfaction de sa créance. La disposition qui précède ne s'applique pas aux conteneurs, palettes ou articles similaires de transport ou d'emballage qui appartiennent à une personne autre que le transporteur ou le chargeur et qui portent une marque claire de leur propriétaire, sauf pour les créances de l'exploitant nées du chef de réparations ou améliorations qu'il a effectuées sur les conteneurs, palettes ou articles similaires de transport ou d'emballage.
4. Avant d'exercer tout droit de vendre les marchandises, l'exploitant doit déployer des efforts raisonnables pour aviser de son intention le propriétaire des marchandises, la personne dont il les a reçues et la personne habilitée à en prendre livraison. L'exploitant rend compte de la manière appropriée du solde du

produit de la vente après déduction des sommes qui lui sont dues et des dépenses raisonnables imputables à la vente. Le droit de vente s'exerce à tous autres égards conformément à la loi de l'Etat où se trouvent les marchandises.

#### Article 11

##### Avis de perte, de dommage ou de retard

1. A moins qu'un avis de perte ou de dommage indiquant en termes généraux la nature de la perte ou du dommage ne soit donné à l'exploitant au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le jour où il a remis les marchandises à la personne habilitée à en prendre livraison, les marchandises sont présumées avoir été remises par l'exploitant telles qu'elles sont décrites dans le document émis par lui en application de l'alinéa 1-b) de l'article 4 ou, si aucun document n'a été émis, avoir été remises en bon état.
2. Lorsque la perte ou le dommage n'est pas apparent, les dispositions du paragraphe 1 ne deviennent applicables que si l'avis n'est pas donné à l'exploitant dans un délai de 15 jours consécutifs après le jour où les marchandises sont parvenues à leur destinataire final, mais en aucun cas plus de 60 jours consécutifs après le jour où les marchandises ont été remises à la personne habilitée à en prendre livraison.
3. Si l'exploitant a participé à un examen ou à une inspection des marchandises au moment où elles ont été remises à la personne habilitée à en prendre livraison, il n'est pas nécessaire d'aviser l'exploitant de la perte ou du dommage constaté durant cet examen ou cette inspection.
4. En cas de perte ou de dommage certain ou présumé, l'exploitant et la personne habilitée à prendre livraison des marchandises doivent se donner réciproquement toutes les facilités raisonnables pour inspecter et inventorier les marchandises.
5. Le préjudice résultant d'un retard dans la remise des marchandises ne donne pas lieu à indemnisation si un avis n'a pas été donné à l'exploitant dans les 21 jours consécutifs suivant le jour où les marchandises ont été remises à la personne habilitée à en prendre livraison.

#### Article 12

##### Prescription des actions

1. Toute action intentée en vertu de la présente Convention est prescrite si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été introduite dans un délai de deux ans.
2. Le délai de prescription court :
  - a) A partir du jour où l'exploitant a remis les marchandises ou une partie de celles-ci à une personne habilitée à en prendre livraison ou les a mises à sa disposition; ou
  - b) En cas de perte totale des marchandises, au plus tôt, soit le jour où l'exploitant avise l'ayant droit que les marchandises sont perdues, soit le jour où l'ayant droit peut considérer les marchandises comme perdues conformément au paragraphe 4 de l'article 5.

3. Le jour indiqué comme point de départ du délai de prescription n'est pas compris dans le délai.
4. L'exploitant peut à tout moment pendant le délai de prescription prolonger ce délai par une déclaration écrite adressée au demandeur. Le délai peut être de nouveau prolongé par une ou plusieurs autres déclarations.
5. Le transporteur ou une autre personne peut intenter une action récursoire contre l'exploitant même après expiration du délai de prescription prévu aux paragraphes précédents s'il le fait dans un délai de 90 jours après que lui-même ou cette autre personne a été déclaré responsable dans le cadre d'une action intentée à son encontre, ou a réglé la créance sur laquelle se fondait ladite action et sous réserve que l'exploitant soit avisé dans un délai raisonnable qu'une action a été engagée contre le transporteur ou cette autre personne qui peut entraîner une action récursoire contre l'exploitant.

### Article 13

#### Clauses contractuelles

1. Sauf disposition contraire de la présente Convention, toute stipulation figurant dans un contrat conclu par un exploitant, ou dans tout document signé ou émis par l'exploitant en application de l'article 4, est nulle et non avenue dans la mesure où elle déroge, directement ou indirectement, aux dispositions de la présente Convention. La nullité d'une telle stipulation ne porte pas atteinte à la validité des autres dispositions du contrat ou document où elle figure.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'exploitant peut accepter d'étendre les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

### Article 14

#### Interprétation de la Convention

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

### Article 15

#### Conventions internationales de transport

La présente Convention ne modifie en rien les droits ou obligations qui peuvent résulter d'une convention internationale relative au transport international de marchandises ayant force obligatoire dans un Etat partie à la présente Convention ou de toute loi d'un tel Etat qui donne effet à une convention internationale relative au transport international de marchandises ou qui en dérive.

Article 16Unité de compte

1. L'unité de compte visée à l'article 6 est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés à l'article 6 sont exprimés dans la monnaie nationale d'un Etat suivant la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à la date convenue par les parties. L'équivalence entre la monnaie nationale d'un Etat partie qui est membre du Fonds monétaire international et le droit de tirage spécial est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses opérations et transactions. L'équivalence entre la monnaie nationale d'un Etat partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et le droit de tirage spécial est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

2. Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe précédent doit être fait de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat partie la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle qui est exprimée en unités de compte à l'article 6. Au moment de la signature ou lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul, les Etats parties communiquent au dépositaire leur méthode de calcul.

## CLAUSES FINALES

Article 17Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 18Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence des Nations Unies, le ... et restera ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au....
2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.
3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19Application aux unités territoriales

1. Tout Etat qui comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment remplacer cette déclaration par une nouvelle déclaration.
2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat partie, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie au contrat est situé dans cet Etat, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un Etat partie, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.
4. Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 20Réserves

Aucune réserve à la présente Convention n'est autorisée.

Article 21Effet des déclarations

1. Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.
2. Les déclarations et la confirmation des déclarations seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.
3. Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur réception par le dépositaire.
4. Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

## Article 22

### Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour tout Etat qui deviendra Etat contractant à la présente Convention après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit Etat.
3. Chaque Etat partie appliquera les dispositions de la présente Convention aux services relatifs au transport concernant des marchandises prises en garde par l'exploitant à partir de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

## Article 23

### Révision et amendements

1. A la demande d'un tiers au moins des Etats parties à la présente Convention, le dépositaire convoque une conférence des Etats contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.
2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera réputé s'appliquer à la Convention telle qu'elle aura été amendée.

## Article 24

### Révision des limites de responsabilité

1. Sur la demande d'au moins un quart des Etats parties, le dépositaire réunit une commission composée d'un représentant de chaque Etat contractant en vue d'augmenter ou de diminuer éventuellement les montants stipulés à l'article 6.
2. Si la présente Convention entre en vigueur plus de cinq ans après qu'elle aura été ouverte à la signature, le dépositaire convoquera une réunion de la Commission dans l'année suivant l'entrée en vigueur.
3. La réunion de la Commission se tiendra en même temps et au même endroit que la prochaine session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.
4. Pour déterminer si les limites doivent être modifiées et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, on tiendra compte des critères ci-après, déterminés sur une base internationale, et de tout autre critère jugé applicable :
  - a) La mesure dans laquelle les limites de responsabilité d'une convention internationale relative aux transports ont été modifiées;

A/CONF.152/5

Page 12

- b) La valeur des marchandises manipulées par les exploitants;
- c) Les coûts des services relatifs au transport;
- d) Les primes d'assurance, en particulier l'assurance sur facultés, l'assurance responsabilité de l'exploitant et l'assurance couvrant les accidents du travail;
- e) Le niveau moyen des dommages-intérêts au versement desquels sont condamnés les exploitants en cas de perte ou d'endommagement de marchandises ou de retard dans la remise de marchandises; et
- f) Le coût de l'électricité, du carburant et des fournitures similaires.

5. Les modifications sont adoptées par la Commission à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

6. Aucun amendement visant à modifier les limites de responsabilité en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la présente Convention a été ouverte à la signature.

7. Toute modification adoptée conformément au paragraphe 5 est notifiée par le dépositaire à tous les Etats contractants. La modification est réputée avoir été acceptée à l'expiration d'un délai de 18 mois après qu'elle aura été notifiée, à moins que, durant cette période, un tiers au moins des Etats qui étaient parties au moment de l'adoption de la modification par la Commission ne fassent savoir au Dépositaire qu'ils ne l'acceptent pas. Une modification réputée avoir été acceptée conformément au présent paragraphe entrera en vigueur pour tous les Etats parties 18 mois après son acceptation.

8. L'Etat partie qui n'a pas accepté une modification est néanmoins lié par elle, à moins qu'il ne dénonce la présente Convention un mois au moins avant que ladite modification n'entre en vigueur. Cette dénonciation prend effet lorsque la modification entre en vigueur.

9. Lorsqu'une modification a été adoptée conformément au paragraphe 5 mais que le délai d'acceptation de 18 mois n'est pas encore expiré, tout Etat devenant partie à la présente Convention durant ce délai est lié par ladite modification si celle-ci entre en vigueur. L'Etat devenant partie à la présente Convention après expiration de ce délai est lié par toute modification acceptée conformément au paragraphe 7.

10. La limite de responsabilité applicable est celle qui, conformément aux dispositions des paragraphes précédents, était en vigueur à la date à laquelle est survenu l'événement qui a causé la perte, le dommage ou le retard.

#### Article 25

#### Dénonciation

1. Tout Etat partie peut à tout moment dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.



3

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification.

FAIT à ...., le ... mil neuf cent ...., en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

RESOLUTION DE LA COMMISSION DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES DU 17 DECEMBRE 1980 CONCERNANT LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA RESPONSABILITE DES EXPLOITANTS DE TRANSPORT DE TRANSPORT DANS LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

44/74. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session

Annexe

En vertu de la résolution 3204 (XXIX) du 17 décembre 1980, par laquelle elle a invité la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à lui soumettre pour examen et recommandation l'organisation et l'orientation progressives du droit commercial international et, en faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, en vue d'un large développement du commerce international, ainsi qu'il est mentionné à l'article 1 de la résolution 3204 du 17 décembre 1980.

En vertu de la résolution 3204 (XXIX) du 17 décembre 1980, par laquelle elle a invité la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à lui soumettre pour examen et recommandation l'organisation et l'orientation progressives du droit commercial international et, en faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, en vue d'un large développement du commerce international, ainsi qu'il est mentionné à l'article 1 de la résolution 3204 du 17 décembre 1980.

En vertu de la résolution 3204 (XXIX) du 17 décembre 1980, par laquelle elle a invité la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à lui soumettre pour examen et recommandation l'organisation et l'orientation progressives du droit commercial international et, en faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, en vue d'un large développement du commerce international, ainsi qu'il est mentionné à l'article 1 de la résolution 3204 du 17 décembre 1980.

Annexe officielle de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, 1987, vol. II, p. 17 (A/42/17).





NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CONF.152/1

13 mars 1990

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

3

CONFERENCE DES NATIONS UNIES  
SUR LA RESPONSABILITE DES EXPLOITANTS  
DE TERMINAUX DE TRANSPORT  
DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

Vienne, 2-19 avril 1991

EXTRAITS DE LA RESOLUTION 44/33 DE L'ASSEMBLEE GENERALE DATEE  
DU 4 DECEMBRE 1989 CONCERNANT LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES  
SUR LA RESPONSABILITE DES EXPLOITANTS DE TERMINAUX  
DE TRANSPORT DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

44/33. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international, ainsi que sa résolution 43/166 du 9 décembre 1988,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session 1/,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément N° 17 (A/44/17).

Notant que la Commission a adopté un projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international 2/, et que, dans la décision figurant au paragraphe 225 de son rapport, elle a recommandé à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires d'une durée de trois semaines en 1991 pour conclure, sur la base du projet de convention, une convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international,

. . .

4. Remercie la Commission d'avoir mené à bien la préparation du projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international;

5. Décide qu'une conférence internationale de plénipotentiaires se réunira à Vienne du 2 au 19 avril 1991 pour examiner le projet de convention préparé par la Commission, et présenter, à l'issue de ses travaux, une convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international;

6. Prie le Secrétaire général :

a) D'inviter tous les Etats à participer à la conférence;

b) D'adresser aux représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, une invitation à participer à la conférence en cette qualité, conformément à ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976;

c) D'inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la conférence en tant qu'observateurs, en application de la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) D'inviter les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales intéressées, à se faire représenter à la conférence par des observateurs;

. . .

---

2/ Ibid., annexe I.